

Ajoutez à cela que nous nous trouvons dans une matière pénale, et que la constitution «Apost. Sed.» a pour but de limiter le nombre des censures, et vous conviendrez qu'il ne faut donner à ces termes que l'extension qu'ils comportent nécessairement. « *Constitutio Apost. Sed.* » *copulat utrumque (recurrentes et procurantes) ; et quia versamur in odiosis hoc tenendum puto* » (D'Annibale l. cit.)

Les décisions de la S. Congrégation du Concile ne suffisent pas non plus pour établir l'opinion contraire puisqu'elles précèdent la publication de la présente constitution. D'autre part, malgré toute notre admiration pour les savants rédacteurs de la « Nouvelle Revue Théologique » (1) nous avouons ne pas saisir la force de cet argument « *La similitude des deux textes, nous force à leur donner la même interprétation* », car il y a entre ce numéro 6 et le paragraphe 16 de la bulle « *In cœna Domini* » tant de dissemblances, que cette similitude ne préjuge en rien l'explication de la constitution «Apost. Sedis». Il ne faut pas oublier que nous avons dans cette dernière un document complet par lui-même, qu'on peut par conséquent étudier séparément (2). D'ailleurs il ne manquait pas de canonistes qui expliquaient ce point de la bulle « *In Cœna Domini* » comme nous expliquons le point correspondant de la constitution de 1869 ; la Revue elle-même en cite plusieurs.

III) *Ceux qui ayant juridiction au for séculier, portent les dits décrets ou sentences.*

IV) *Ceux qui concourent à cet acte par leur aide, leurs conseils ou leur faveur*

Ces dernières paroles doivent se rapporter aux trois classes de personnes déjà énumérées : *Impedientes — Recurrentes et procurantes — Edentes.* Mais comme il ne s'agit ici que d'un acte accessoire, l'excommunication ne semble pas devoir être encourue dans le cas où l'action principale n'aurait pas lieu ; il est évident aussi que l'aide, les conseils, la faveur doivent réellement influencer sur l'acte en question. Il ne nous paraît donc pas que l'avocat qui soutiendrait devant un tribunal séculier, les poursuites contre un évêque, encourût par cela seul la présente excommunication tant que la sentence ne serait pas portée contre l'évêque. Mais nous ne nions pas qu'il y ait faute grave, trahison, scandale, mépris des droits de l'Eglise. L'excommunication suppose une faute grave, mais toute faute grave ne fait pas encourir l'excommunication.

* * *

Le num. 7 cité plus haut, a aussi pour but de maintenir et de sauvegarder la dignité et l'honneur des ministres de l'Eglise. Disons quelques mots de la première partie, qui seule nous touche directement.

La bulle « *In cœna Domini* » (parag. 15) frappe indistinctement les

(1) Nouvelle Revue Théologique vol. III p. 243.

(2) « *Censurae non nisi illæ, quæ in hæc ipsâ constitutione inserimus, eoque modo quæ inserimus, robur extitit habeant* » Const. Ap. S. in initio.)